

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Aménagement Foncier Agricole et Forestier
Communes d'Auros, Cazats et Coimères
(Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

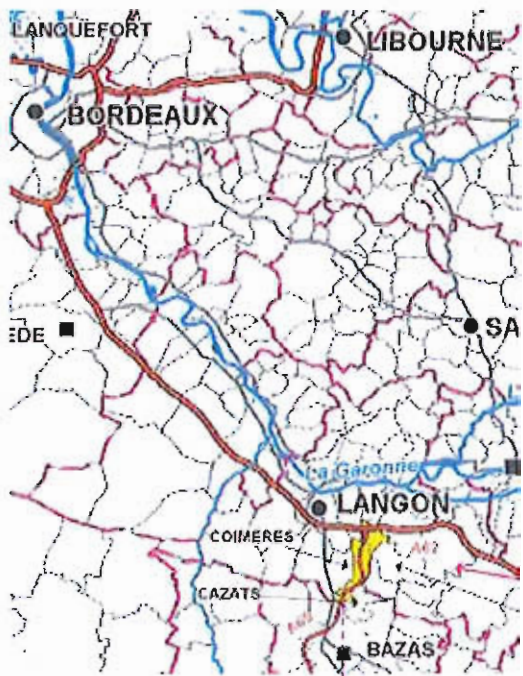
Projet 2012- 204

Localisation du projet :	Communes d'Auros, Cazats et Coimères
Demandeur :	Conseil Général de la Gironde
Procédure principale :	Aménagement foncier agricole et forestier
Autorité décisionnelle :	Conseil Général de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	12 décembre 2012
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	19 décembre 2012
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	25 janvier 2013

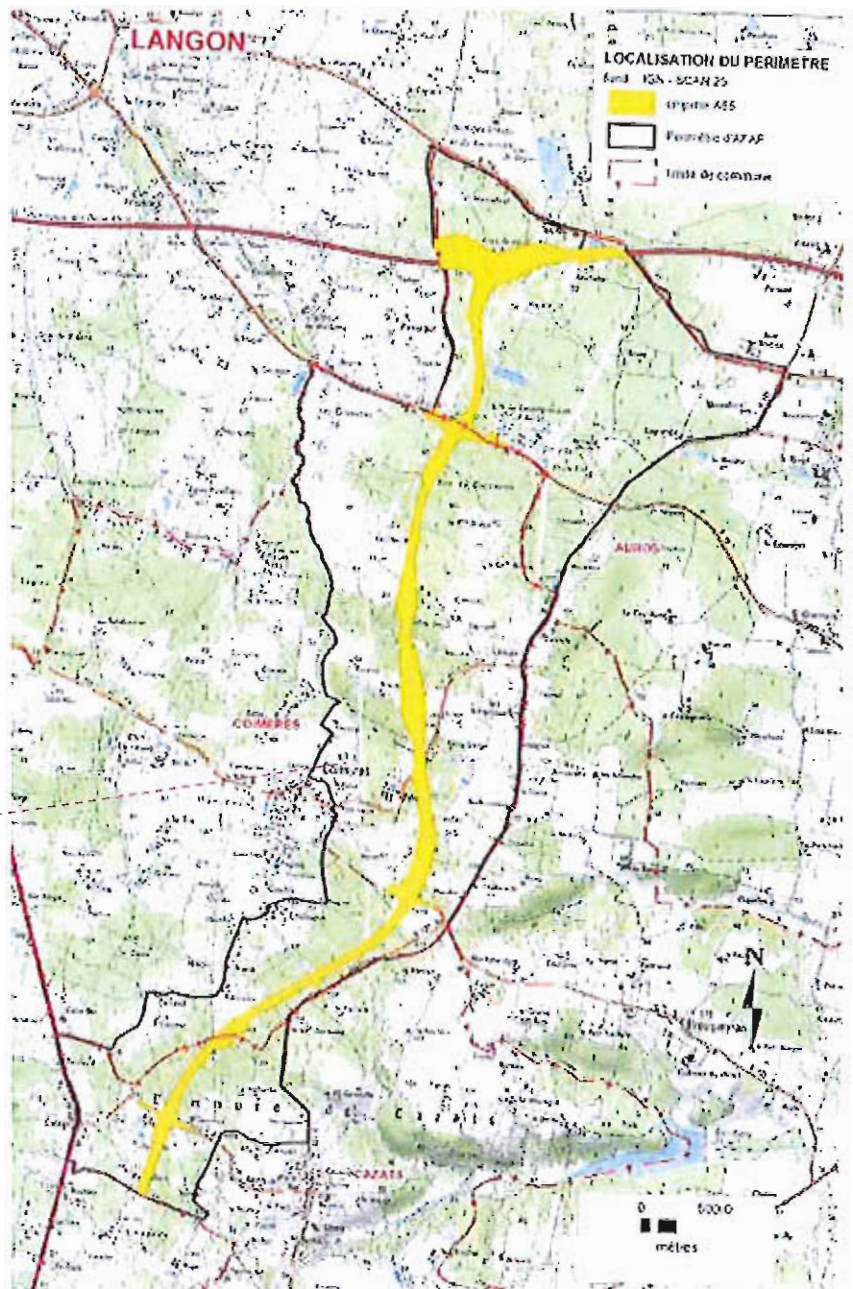
Principales caractéristiques du projet

Le fait générateur de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les communes d'Auros, Cazats et Coimères est la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau. L'ouvrage concédé par l'Etat à la société A'liénor a été inauguré le 16 décembre 2010 et a entraîné le partage du territoire de ces trois communes. L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure pour atténuer et compenser les effets de morcellement des propriétés, l'interruption des voies de communication communales et des dessertes agricoles ou forestières et la fragmentation des habitats naturels et des corridors écologiques. Le périmètre de l'opération s'étend sur une superficie totale de 1084 ha.

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, cette opération d'aménagement foncier est soumise à étude d'impact. Cette étude d'impact est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.



périmètre de l'AFAF



Extraits de l'étude d'impact

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes d'Auros, Cazats et Coimères lié à la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traité de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation du projet:

- un important réseau hydrographique, avec présence de nombreux ruisseaux,
- un périmètre riche d'habitats naturels variés dont trois d'intérêt communautaire,
- la présence de nombreuses espèces protégées,
- la présence d'une trame bocagère et d'arbres isolés dont trois remarquables,
- la présence de deux périmètres de protection de captage d'eau potable.

A l'exception notable de l'oubli d'un périmètre de protection sur le captage de « Campech », les principaux enjeux sont correctement identifiés par le pétitionnaire. Hormis le manque d'illustration concernant l'analyse paysagère, l'étude d'impact présente de nombreuses cartes et tableaux permettant d'appréhender chacune des thématiques abordées.

D'une manière générale, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet sur l'environnement paraissent suffisantes et proportionnées.

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre l'ensemble des éléments requis au niveau de l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend notamment un résumé non technique s'attachant à présenter l'analyse de l'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures associées. Il présente également, de manière satisfaisante, une synthèse des enjeux.

Le résumé non technique est clair, synthétique et permet au public d'avoir une connaissance assez précise de l'ensemble des éléments présentés plus en détails dans l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement (tome 1 de l'étude d'impact) aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté que les sols sont des « sols de Graves » qui cumulent trois inconvénients : une relative acidité, une faible capacité de rétention en eau liée à leur texture sableuse et une relative hydromorphie (stagnation de l'eau en profondeur) qui s'accroît dans les secteurs mal drainés.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier est à cheval sur les bassins versants du « Beuve » (470 ha) et du « Grusson » (595 ha) et une petite partie du « Brion » (20 ha). Les réseaux hydrographiques s'organisent autour des cours d'eau pérennes suivants : *Carpouleyre, Loupes, Saint-Martin, Coimères, Bartouquet*.

L'étude d'impact souligne que la sauvegarde de leurs conditions actuelles d'écoulement, en quantité comme en qualité, représente un enjeu notable pour l'alimentation du réseau hydrographique en aval.

Concernant le milieu naturel, l'étude indique que le périmètre de l'opération d'aménagement comprend 46% de bois, 23% de landes, 27% de terres agricoles, 3% de jardins ou parcs (associés aux parcelles bâties) et moins de 0,6% de plan d'eau (dont 6 mares et 4 étangs).

Le pétitionnaire considère que 69% des habitats naturels sont sans enjeux environnementaux et que les habitats naturels d'intérêt patrimonial, à enjeux modérés à forts, couvrent 30 % du périmètre, dont la moitié est constituée de chênaies matures.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentent 14 ha (moins de 2% du périmètre du projet). L'étude en identifie trois types : la chênaie acidiphile sur molinie caractérisée par le chêne pédonculé, la lande humide atlantique à bruyères, la chênaie galicio-portugaise composée de chêne pédonculé et de chêne tauzin.

L'étude identifie 18,5 km de trame bocagère, 29 arbres isolés, dont 3 arbres remarquables (2 chênes pédonculés et 1 tilleul).

L'étude présente dans un tableau les espèces d'intérêt patrimonial présentes dans le périmètre.

Il est noté, entre autres, la présence du Vison d'Europe, de la Loutre commune, de la Cistude d'Europe, du Lucane cerf-volant, du Grand capricorne, du Fadet des Laïches, du Damier de la Succise, de l'Agrion du Mercure et de chauves-souris.

Les enjeux relatifs à la faune concernent également le maintien du potentiel cynégétique et du potentiel halieutique avec notamment la présence d'Écrevisses à pieds blancs dans les ruisseaux de « Loupes » et « Coimères ».

Le périmètre ne comporte pas de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni de zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Il est noté que deux sites Natura 2000 sont présents à proximité du périmètre :

- Réseau hydrographique du « Beuve » (FR7200802) à moins de 5 km
- La Garonne (FR7200700) à 5 km

Le pétitionnaire précise que même si les risques d'incidences sont faibles, il convient de prendre des précautions particulières (profondeur limitée du gabarit des fossés, travaux en période d'étiage, dispositif de sécurité en aval, mise en place d'un suivi environnemental du chantier) pour limiter les impacts directs et indirects, notamment par l'intermédiaire des ruisseaux.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact décrit de manière satisfaisante les unités et les enjeux paysagers. Toutefois l'autorité environnementale regrette l'absence d'illustrations photographiques sur ce chapitre.

Le dossier fait état de la présence de deux captages d'eaux destinées à la consommation humaine. La source « Siran » à Cazats est implantée à l'extérieur de la zone d'aménagement, toutefois la zone est en limite des périmètres de protection de cette source.

L'étude indique, par erreur, que le captage de « Campech » à Auros est dépourvu de périmètre de protection. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 instaurant un périmètre de protection immédiate limité à la parcelle d'implantation du forage.

Des travaux de réfection de chemin (n°200 et 210) sont prévus en limite de ces deux parcelles.

L'autorité environnementale souligne que le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site d'implantation du forage doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre de protection immédiat. Les dispositifs d'évacuation doivent être régulièrement entretenus notamment en cas de fortes précipitations.

Concernant le patrimoine culturel, l'étude fait état de la présence du périmètre de protection des sites et monuments historiques de l'église de Coimères et d'un site archéologique à Auros avec la présence de la chapelle Saint-Martin (vestige médiéval).

Le pétitionnaire note également la présence de trois chemins de randonnées concernés par le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

L'étude d'impact identifie comme principaux enjeux liés au projet d'aménagement:

- un important réseau hydrographique, avec présence de nombreux ruisseaux,
- un périmètre riche d'habitats naturels variés dont trois d'intérêt communautaire,
- la présence de nombreuses espèces protégées,
- la présence d'une trame bocagère et d'arbres isolés dont trois remarquables,
- la présence de deux périmètres de protection de captage d'eau potable.

A l'exception notable de l'oubli d'un périmètre de protection sur le captage de « Campech », les principaux enjeux sont correctement identifiés par le pétitionnaire. Hormis le manque d'illustration concernant l'analyse paysagère, l'étude d'impact présente de nombreuses cartes et tableaux permettant d'appréhender chacune des thématiques abordées.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

Concernant le milieu physique, l'étude indique que le remaniement parcellaire rend nécessaires la réalisation de travaux connexes. Parmi ceux-ci il est principalement retenu :

- la réfection de chemins existants (sur environ 4 km),
- la création de nouveaux chemins pour assurer la desserte des parcelles (sur environ 4 km),
- le nettoyage (pour 2,3km) et la création (sur 200 m) de fossés,
- le busage des accès aux parcelles et du franchissement du ruisseau de « Bartouquet »,
- le busage sur 140 m d'un fossé aménagé en bordure de la RD 10.

Les impacts de ces travaux sont considérés, à juste titre, par le pétitionnaire comme faibles. En effet, excepté sur 200 m en amont d'un écoulement temporaire, le projet ne comporte aucune intervention sur des écoulements permanents répertoriés dans le périmètre.

Les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues par le pétitionnaire (profondeur limitée du gabarit des fossés, travaux en période d'étiage, dispositif de sécurité en aval, mise en place d'un suivi environnemental du chantier...) paraissent suffisantes et proportionnées.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le projet prévoit la remise en culture de 1,5 ha occupé par un boisement de pins pour compenser la perte de terre arable suite à la construction de l'A65. Le projet prévoit également le nettoyage puis la création d'un peuplement de pins de 3,3 ha. Il est également prévu une plantation de 2,6 ha de chênaies dans le vallon de « Bartouquet » sur des terrains privés.

L'étude précise que le projet ne prévoit aucun arrachage de haies et d'arbres isolés, de plus aucun habitat d'intérêt communautaire n'est affecté par les travaux.

Il est par ailleurs noté que le projet intègre la plantation d'une haie de 200 mètres de long au sud des « Arramounets » et la création d'une emprise supplémentaire de 4 mètres de large sur 200 mètres de long à Auros en bordure du chemin créé pour desservir la future zone d'activités. Le pétitionnaire s'engage à gérer cet espace de façon extensive afin de favoriser la reconstitution d'une lande humide atlantique.

Les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues par le pétitionnaire (calendrier des travaux entre septembre et décembre, plantation de haies,...) paraissent suffisantes et proportionnées.

Les incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches sont considérés, de manière satisfaisante, comme nulles.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures sur **les autres thématiques** n'appellent pas d'observations particulières.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à décrire et à présenter les raisons du projet. Le projet vise à atténuer les effets de la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau sur les exploitations agricoles et forestières et permet de pallier les difficultés de desserte générées par l'interruption de la voirie communale et des chemins d'exploitation.

En outre le projet regroupe les propriétés, en diminuant le nombre de parcelle et d'îlots de propriété. Il va dans le sens d'une gestion facilitée du foncier et d'une réduction des coûts d'exploitation agricole et forestière.

Il est noté dans l'étude que le projet permet à la commune d'Auros de créer une réserve foncière près de l'ancienne station de compression de gaz, afin d'y implanter une future zone d'activité.

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.

Le projet est conforme au plan d'occupation des sols de Coimères (en cours de révision en plan local d'urbanisme). Le plan local d'urbanisme d'Auros est en cours d'élaboration, et le projet permet de créer une réserve foncière en vue de la réalisation d'une zone d'activité. Il est noté qu'aucune zone urbanisable de la Carte communale de Cazats ne figure dans le périmètre d'aménagement.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes d'Auros, Cazats et Coimères lié à la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traité de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation du projet:

- un important réseau hydrographique, avec présence de nombreux ruisseaux,
- un périmètre riche d'habitats naturels variés dont trois d'intérêt communautaire,
- la présence de nombreuses espèces protégées,
- la présence d'une trame bocagère et d'arbres isolés dont trois remarquables,
- la présence de deux périmètres de protection de captage d'eau potable.

A l'exception notable de l'oubli d'un périmètre de protection sur le captage de « Campech », les principaux enjeux sont correctement identifiés par le pétitionnaire. Hormis le manque d'illustration concernant l'analyse paysagère, l'étude d'impact présente de nombreuses cartes et tableaux permettant d'appréhender chacune des thématiques abordées.

D'une manière générale, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet sur l'environnement paraissent suffisantes et proportionnées.

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH